

Procédure de lanceur d’alerte à la Loterie Nationale

1. DESCRIPTION & BUT

Cette procédure permet et organise le signalement de toute atteinte suspectée à l’intégrité au sein de la Loterie Nationale et de ses filiales, en ce compris des fraudes conformément à la loi du 8 décembre 2022 relative aux canaux de signalement et à la protection des auteurs de signalement d’atteintes à l’intégrité dans les organismes du secteur public fédéral et au sein de la police intégrée.

Une atteinte à l’intégrité peut effectivement consister dans une infraction à la loi pénale (corruption ou détournement d’argent public) ou à la norme morale (gaspillage des ressources publiques d’une administration ou non-respect du temps de travail, non-respect de procédures internes en matière de sécurité ou règles en matière de conflit d’intérêt) ou encore dans un risque inacceptable pour la vie, la santé ou la sécurité des personnes ou pour l’environnement. Cet acte doit constituer une menace pour l’intérêt général ou une atteinte à celui-ci.

2. A QUI S’ADRESSER ET COMMENT INTRODUIRE UN SIGNALEMENT INTERNE ?

Le Health & Well-Being Manager (conseiller en prévention), le Forensic Analysis & Resp. Gaming Manager, ainsi qu’un Juriste d’entreprise à désigner par la Loterie Nationale ont été nommés par la Loterie Nationale en tant que « Gestionnaire des signalements ». Il s’agit de personnes indépendantes et impartiales, compétentes pour recevoir les signalements en toute discrétion, centraliser les informations et pour en assurer le suivi.

Le lanceur d’alerte peut introduire son alerte interne par écrit, soit en utilisant l’application mise à disposition à l’adresse suivante <https://loterienationaleloterij.whistlelink.com>, soit par courrier adressé directement au Health & Well-Being Manager, rue Belliard, 25-33 à 1040 Bruxelles, avec la mention « confidentiel ».

Dans le cas où le signalement concerne un des trois gestionnaires de signalement, le signalement est traité par les 2 autres gestionnaires.

3. QUI PEUT SIGNALER ?

Toute personne ayant acquis des informations sur des manquements dans un contexte professionnel au sein de ou en contact avec La Loterie Nationale et/ou de ses filiales. La notion de contexte professionnel s’entend ici comme « *les activités professionnelles passées ou présentes dans les organismes du secteur public fédéral par lesquelles, indépendamment de la nature de ces activités, des personnes obtiennent des informations sur des atteintes à l’intégrité et dans le cadre desquelles ces personnes pourraient faire l’objet de représailles si elles signalaient de telles informations* ».

Ces personnes sont :

- tous les collaborateurs de la Loterie Nationale, à tout niveau hiérarchique, qu’ils soient travailleurs salariés, indépendants, consultants, actionnaires, membres de l’organe d’administration, de direction ou de surveillance ainsi que les bénévoles et stagiaires rémunérés ou non et ce, même si la relation de travail a pris fin au moment de la divulgation, qui disposent d’informations sur des violations dans un contexte professionnel ;
- les personnes en cours de recrutement, dont la relation de travail n’a pas encore commencé dans les cas où des informations sur des violations ont été obtenues lors du processus de recrutement ou d’autres négociations précontractuelles ;
- toute personne travaillant sous la supervision et la direction de contractants, de sous-traitants et de fournisseurs.

Procédure de lanceur d’alerte à la Loterie Nationale

4. LE SIGNALEMENT EST-IL OBLIGATOIRE ?

Non, tout signalement est fait sur une base volontaire sans préjudice des dispositions législatives applicables prévoyant une obligation de dénonciation.

5. LE SIGNALEMENT PEUT-IL ÊTRE ANONYME ?

Oui, le signalement anonyme est autorisé de sorte que le lanceur d’alerte peut choisir de dévoiler son identité ou de rester anonyme.

6. QUELS FAITS PEUT-ON SIGNALER ?

Il s’agit de tout soupçon raisonnable, concernant des atteintes à l’intégrité effectives (p.ex. acte de favoritisme à l’encontre d’un candidat en matière de passation de marché public, non respect du temps de travail, détournement de fonds, etc.) ou potentielles, qui se sont produites ou sont susceptibles de se produire au sein de la Loterie Nationale où l’auteur du signalement travaille, a travaillé ou travaillera, et concernant des tentatives de dissimulation de telles atteintes à l’intégrité.

Selon la Loi du 8 décembre 2022, une atteinte à l’intégrité est :

1° l'acte ou l'omission d'un acte qui constitue **une menace pour l'intérêt général** ou **une atteinte** à celui-ci, et qui :

- a) constitue une **violation** aux dispositions européennes directement applicables, aux lois, arrêtés, circulaires, règles internes et aux procédures internes qui sont applicables aux organismes du secteur public fédéral et leurs membres du personnel (p.ex. non dénonciation d’une fuite de données) ; et/ou
- b) implique **un risque** pour la vie, la santé (p.ex. usage de certaines substances nocives pour la santé) ou la sécurité des personnes (p.ex. défaut de mesure de sécurité adéquate dans le cadre de l’organisation d’un événement) ou pour l’environnement ; et/ou
- c) témoigne d'un **manquement grave** aux obligations professionnelles (p.ex. ne rien faire pour interdire le jeu des mineurs) ou à la bonne gestion d'un organisme du secteur public fédéral).

2° le fait d'ordonner ou de conseiller **sciemment** de commettre une atteinte à l'intégrité telle que visée au 1°.

Sont exclus

Les faits de harcèlement ou de discrimination et les incidents pour lesquels il existe d’autres instances qui peuvent vous aider :

- **harcèlement au travail** à signaler à la personne de confiance bien-être au travail de votre organisation ou à un conseiller en prévention aspects psychosociaux ;
- **discrimination** à signaler au Centre interfédéral pour l’égalité des chances (<https://www.signalement.unia.be/fr/signale-le>) ;
- **incidents** à signaler via le système interne de déclaration d’incidents.

7. COMMENT SIGNALER UNE ATTEINTE SUSPECTE À L’INTÉGRITÉ ?

Il n’existe aucune hiérarchie ou ordre de priorité entre les différents canaux de signalement. Vous avez la liberté de choisir l’utilisation du canal interne ou canal externe.

Procédure de lanceur d’alerte à la Loterie Nationale

a. CANAL DE SIGNALEMENT INTERNE

La Loterie Nationale met à disposition de ses employé(e)s et des tiers un canal interne qui est géré par un prestataire externe avec qui la Loterie Nationale a conclu un accord de prestation de service en vue d'externaliser la gestion de ce canal interne selon les plus hautes exigences en matière de sécurité et de confidentialité.

Vous pouvez introduire votre signalement de manière anonyme ou non sur <https://loterienationaleloterij.whistlelink.com/>.

Vous pouvez au moyen de cette plateforme sécurisée faire des signalements par écrit ou de manière orale pour lesquels vous recevrez un accusé de réception dans les 7 jours à dater de la réception du signalement.

Le suivi de votre signalement, s’il est jugé recevable, déposé sur cette plateforme sera assuré par un comité de quatre personnes composé du CEO, CFO, Secrétaire général et de la directrice des Ressources Humaines.

Si une des personnes de ce comité est elle-même visée par un signalement, le suivi sera assuré par les autres membres du comité.

Vous recevrez un retour d’informations dans un délai maximum de 3 mois suivant le dépôt de votre signalement.

b. CANAL DE SIGNALEMENT EXTERNE AUPRÈS DU MÉDIATEUR FÉDÉRAL

Le canal de signalement externe pour les atteintes à l'intégrité au sein des organismes du secteur public fédéral dont la Loterie Nationale est institué auprès des médiateurs fédéraux.

Votre signalement auprès du Médiateur fédéral peut être introduit via

- Formulaire en ligne sécurisé : <https://www.federaalombudsman.be/fr/formulaire-de-signalement-integrite>
- E-Mail: integrite@mediateurfederal.be.
- Prise de rendez-vous via le 0800 999 61 avec un membre du Centre intégrité

Un accusé de réception vous sera communiqué dans un délai de sept jours à compter de la réception du signalement, sauf demande contraire expresse de votre part ou à moins que le canal de signalement externe compétent ait des motifs raisonnables de croire qu'accuser réception du signalement compromettrait la protection de votre identité.

La procédure de signalement externe comporte deux phases.

L'enquête préalable de recevabilité

La recevabilité de votre signalement sera examinée à la lumière de la transmission d’un certain nombre d’informations

1. votre nom et coordonnées, sauf si vous optez pour un signalement anonyme ;
2. la date à laquelle le signalement est effectué ;
3. la nature de votre relation de travail avec l’organisme du secteur public fédéral ;
4. la description de l’atteinte à l’intégrité ;

Procédure de lanceur d’alerte à la Loterie Nationale

5. la date ou la période à laquelle l’atteinte à l’intégrité a eu lieu, a lieu ou est très susceptible de se produire.

Au plus tard huit semaines après la date de réception du signalement, le canal de signalement externe vous communique, par écrit, si le signalement est recevable ou non.

L’enquête

L’enquête, avec la possibilité d’assistance d’experts, est lancée au plus tard un mois après la date de la décision de recevabilité. L’enquête est clôturée dans un délai de 3 mois.

Le Centre Intégrité informe le plus haut dirigeant (CEO) de l’ouverture de l’enquête, à moins qu’il y ait un soupçon de son implication dans l’atteinte à l’intégrité.

Le canal de signalement externe informe également si nécessaire le ministre, le secrétaire d’État ou l’organe de gestion compétent.

Vous pourriez être amené à coopérer à l’enquête.

Pour clôturer l’enquête, le canal de signalement externe rédige un rapport d’enquête incluant ses constatations, son appréciation des faits établis et les mesures qu’il recommande et qu’il transmet au plus haut dirigeant (CEO) sauf si ce dernier est impliqué, le rapport d’enquête est transmis au ministre, le secrétaire d’État ou l’organe de gestion compétent.

A l’issue, si le canal de signalement externe estime disposer d’éléments suffisants pour pouvoir conclure qu’il a eu connaissance d’un crime ou d’un délit, il en informe le procureur du Roi et le CEO.

Vous êtes informé de l’issue de l’enquête sauf si vous êtes impliqué dans l’atteinte à l’intégrité .

8. A PARTIR DE QUAND BÉNÉFICIEZ-VOUS D’UNE PROTECTION CONTRE LES REPRÉSAILLES?

La protection contre les représailles prend cours avec effet rétroactif à partir de la date du signalement s’il est jugé recevable.

La protection est également accordée aux membres du personnel qui sont associés à l’enquête et les conseils qui les assistent. Pour eux, la protection prend cours à partir du moment où ils sont associés à l’enquête.

La protection est levée à la date de la conclusion du rapport d’enquête écrit si :

- a) vous êtes en tant que lanceur d’alerte vous-même impliqué dans l’atteinte établie à l’intégrité;
- b) vous avez sciemment signalé des informations erronées ;
- c) la personne qui a collaboré à l’enquête a sciemment fourni aux enquêteurs des informations malhonnêtes, non conformes à la réalité et manifestement incomplètes.

Vous ne perdez pas le bénéfice de la protection au seul motif que le signalement effectué de bonne foi s’est avéré inexact ou infondé.

Protection en cas de modification des conditions de travail

Si vous estimez être victime ou menacée de représailles (p.ex. employeur modifie vos conditions de travail pendant la période de protection), vous pouvez déposer une plainte motivée auprès du canal de signalement externe, ici le Centre Intégrité du Médiateur fédéral.

Procédure de lanceur d’alerte à la Loterie Nationale

Le CEO dispose de quatre semaines après la réception de la demande écrite du canal externe de fournir un rapport écrit au canal de signalement externe dans lequel il ressort de manière incontestable que la mesure défavorable ou la menace de mesures résulte d’éléments sans rapport avec le signalement ou avec la collaboration à l’enquête.

Dans les 20 jours qui suivent réception de ce rapport, et en cas de soupçons de représailles, le Centre intégrité propose au CEO d’annuler ou de compenser les représailles. Ce dernier dispose de 20 jours pour accepter ou non la proposition. En cas de refus une recommandation est adressée à la Loterie Nationale et en informe le cas échéant le ministre. Le Centre intégrité rend compte au Parlement de ces recommandations et de leur suivi.

Si cette recommandation n’est pas suivie, vous pouvez vous adresser à tout moment aux autorités judiciaires.

Confidentialité et anonymat

En plus de la protection automatique, vous pouvez compter sur la confidentialité à chaque phase de la procédure de signalement.

A moins que vous n’optiez expressément pour un signalement public, le Centre intégrité ne divulgue pas votre identité et traite l’atteinte suspectée à l’intégrité en toute discrétion.

Pas de protection en cas de signalement abusif

Vous ferez l’objet d’une procédure disciplinaire s’il ressort de l’enquête que vous avez délibérément effectué un signalement faussé et non conforme à la réalité, que vous avez délibérément transmis lors de l’enquête des informations incomplètes ou non conformes à la réalité, ou que vous avez entravé le déroulement de l’enquête.

Cependant, vous pourrez faire l’objet d’une procédure disciplinaire si vous avez délibérément fait appel au statut de protection sur base d’une déclaration malhonnête ou non conforme à la réalité.

Coordonnées

Le Médiateur fédéral

Rue de Louvain 48/6

1000 Bruxelles

Courriel : integrite@mediateurfederal.be

Tél : 0800 999 61

Document lié

Formulaire de demande d’avis préalable :
<https://www.federaalombudsman.be/sites/default/files/2021-12/Formulaire%20de%20plainte%20imprimable.pdf>